



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/WG.5/2008/4
1^{er} février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

Quarante et unième session
Genève, 14-17 avril 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF
AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS**

Note du secrétariat

1. Le présent document a été préparé par le secrétariat à la demande de l'Organe exécutif en collaboration avec le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen et les Coprésidents de l'Équipe spéciale des polluants organiques persistants (POP)¹.
2. Il propose un avant-projet de révision du Protocole relatif aux POP en vue de la négociation d'amendements éventuels à ce protocole². Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les amendements proposés et les soumettre aux Parties au Protocole à la vingt-sixième session de l'Organe exécutif.

¹ ECE/EB.AIR/91, par. 36 e).

² Ce document renvoie aux articles et paragraphes concernés du Protocole et de ses annexes. L'énoncé du texte qu'il est proposé d'insérer dans le Protocole est présenté entre crochets.

3. Ce document a été établi sur la base des résultats de l'examen du caractère suffisant et efficace du Protocole (EB.AIR/WG.5/2004/1 et EB.AIR/WG.5/2005/1) et de l'étude des options qui s'offrent pour la gestion des sept «nouvelles» substances reconnues comme POP par les Parties au Protocole³ (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/14). Il tient également compte des résultats de l'examen que l'Équipe spéciale des POP a consacré aux meilleures techniques disponibles (MDT) et des modifications qu'elle a proposé d'apporter aux valeurs limites d'émission (VLE) (EB.AIR/WG.5/2004/1 et EB.AIR/WG.5/2005/1, par. 27 à 37)⁴, ainsi que des options qui s'offrent pour les procédures de modification des annexes conformément à l'article 14 du Protocole, telles qu'elles ont été exposées par le Groupe spécial d'experts juridiques relevant du Groupe de travail des stratégies et de l'examen (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/5).

I. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE I

4. Sur la base de l'examen du caractère suffisant et efficace du Protocole (EB.AIR/WG.5/2005/1, par. 17 à 23, et EB.AIR/WG.5/2004/1, annexe I), les Parties souhaiteront peut-être examiner les propositions suivantes relatives aux amendements à apporter à l'annexe I du Protocole:

a) Supprimer les conditions à remplir pour qu'il soit mis fin à la production et à l'utilisation de DDT⁵, d'heptachlore, d'hexachlorobenzène (HCB) et de polychlorobiphényles (PCB), lesquelles sont désormais sans objet⁶;

b) Supprimer la note concernant l'«ugilec» puisque les polychloroterphényles (PCT) et l'«ugilec», qui entrent dans la composition de liquides avec les PCB, seront éliminés conformément à la disposition du Protocole relative à l'élimination des PCB.

³ Hexachlorobutadiène (HCBBD), octabromodiphényléther (octaBDE), pentachlorobenzène (PeCB), pentabromodiphényléther (pentaBDE), sulfonates de perfluorooctane (SPFO), naphthalènes polychlorés (NPC) et paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC).

⁴ Pour des renseignements plus détaillés, voir à l'adresse <http://www.unece.org/env/popsxg/3rdmeeting.htm>, les chapitres sur l'examen du caractère suffisant et efficace, la section 2 e) sur les MTD relatives aux principales sources stationnaires: <http://www.unece.org/env/popsxg/2005/e%20BAT%20for%20major%20stationary%20sources%202.pdf>.

⁵ Dichloro-diphényl-trichloroéthane.

⁶ Les auteurs de l'examen sur le caractère suffisant et efficace du Protocole ont conclu que le DDT n'était ni produit ni utilisé dans la région de la CEE. Toutefois, d'après l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le DDT reste nécessaire pour assurer la protection de la santé publique (contre le paludisme) dans certaines régions en dehors de la CEE. Des solutions de remplacement efficaces, économiquement viables et moins dangereuses pour l'environnement restent par conséquent nécessaires dans ces régions.

5. Sur la base des options proposées en matière de gestion (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/14, par. 6 à 103), les Parties souhaiteront peut-être examiner la proposition ci-après visant à inscrire les substances suivantes à l'annexe I, comme suit:

a) Les SPFO, avec des dérogations en autorisant la production aux fins des utilisations particulières énumérées à l'annexe II⁷;

b) Le c-pentaBDE⁸, pour qu'il soit mis fin à sa production et à son utilisation avec une dérogation en autorisant l'emploi dans les avions militaires; sinon, les congénères tétra et pentabromés pourraient être inscrits individuellement pour qu'il soit mis fin à la production et à l'utilisation de mélanges commerciaux contenant ces congénères à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en masse⁹;

c) Le c-octaBDE¹⁰, pour qu'il soit mis fin à sa production et à son utilisation; une autre solution serait d'inscrire individuellement les congénères du pentaBDE et de l'hexaBDE pour mettre fin à la production et à l'utilisation de mélanges commerciaux contenant ces congénères à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en masse¹¹;

d) Les NPC, pour en prévenir la production et l'utilisation¹²;

⁷ Sinon, les SPFO pourraient être inscrits à l'annexe II du Protocole et les utilisations autorisées, ainsi que les conditions s'y rapportant, précisées dans le régime d'application. Voir le paragraphe 6 d) du présent document.

⁸ L'octaBDE du commerce contient des polybromodiphényles éthers, allant normalement du penta au déca-bromodiphényle éther.

⁹ Une autre option pourrait être une élimination par étapes assortie de dérogations limitées pour des emplois particuliers et une réévaluation des emplois autorisés à la lumière des progrès techniques et des nouvelles connaissances acquises. Par ailleurs, la question des rejets provenant des déchets de produits et/ou d'articles contenant du c-pentaBDE pourrait faire l'objet des dispositions relatives au traitement des déchets énoncées dans les annexes V et VIII. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la réduction des émissions en ajoutant à l'annexe VIII des dispositions sur les installations de recyclage et de broyage, ainsi que des indications concernant les MTD/MPE (meilleures pratiques environnementales) à l'annexe V (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/14, par. 28 et 29).

¹⁰ Mélange du commerce contenant des diphenyles éthers BDE polybromés, généralement des congénères des penta à deca (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/14).

¹¹ Les options à retenir pour le traitement des déchets de produits et articles contenant ces substances pourraient être présentées dans les annexes V et VIII, avec des indications sur les MTD/MPE à l'annexe V.

¹² Une autre solution serait d'inscrire les NPC aux annexes I et III.

- e) Le peCB, pour en prévenir la production et l'utilisation¹³;
- f) L'HCBD, pour en prévenir la production et l'utilisation¹⁴;
- g) Les PCCC, pour mettre fin à leur production et à leur utilisation; les PCCC pourraient sinon être inscrites à l'annexe II avec mention des emplois autorisés et des conditions s'y rapportant dans le régime d'application¹⁵.

II. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE II

6. Compte tenu de l'examen du caractère suffisant et efficace du Protocole (EB.AIR/WG.5/2005/1, par. 23, et EB.AIR/WG.5/2004/1, annexe I), les Parties souhaiteront peut-être examiner les propositions suivantes concernant l'annexe II:

- a) Supprimer pour le DDT les dérogations correspondant à des utilisations particulières¹⁶;
- b) Supprimer les utilisations particulières du HCH technique et restreindre le lindane aux utilisations suivantes [1. Traitement des semences et 2. insecticide topique utilisé à des fins de santé publique et vétérinaire.] (supprimer les autres utilisations du lindane);
- c) Au sujet des conditions à remplir pour l'utilisation des PCB¹⁷:
 - i) Après l'alinéa *a*, ajouter un nouvel alinéa *b* ainsi conçu: [«À mettre fin à l'utilisation des PCB identifiables dans les appareils (transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides résiduels) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm³ de liquide dont la teneur en PCB est égale ou supérieure à 0,005 %, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2015 ou le 31 décembre 2020 pour les pays en transition sur le plan économique»];

¹³ Une autre option consisterait à inscrire le PeCB aux annexes I et III.

¹⁴ Une autre option consisterait à inscrire l'HCBD aux annexes I et III. Pour la question des rejets involontaires, on pourrait ajouter ces catégories de sources à l'annexe VIII, avec des indications sur les MTD/MPE à l'annexe V.

¹⁵ Ces options pourraient être assorties de conditions spécifiques en vue d'une élimination par étapes, telles que des dérogations limitées pour des emplois particuliers et une réévaluation des emplois autorisés à la lumière des progrès techniques et des nouvelles connaissances acquises. Par ailleurs, les options à retenir pour le traitement des déchets de produits et articles contenant des PCCC pourraient être présentées dans les annexes V et VIII, avec des indications sur les MTD/MPE à l'annexe V.

¹⁶ Voir la note 5 correspondant au paragraphe 4 a) du présent document.

¹⁷ Conformément aux dispositions énoncées dans la partie II de l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les POP.

- ii) Faire de l'actuel alinéa *b* l'alinéa *c*;
- iii) Faire de l'actuel alinéa *c* l'alinéa *d*; et ajouter la référence à l'alinéa *b*;
- iv) Ajouter un nouvel alinéa *e* ainsi conçu: [«À faire en sorte que les appareils contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits dans les alinéas *a* et *b*, ne soient pas exportés ou importés sauf à des fins de traitement écologiquement rationnel des déchets»];
- v) Ajouter un nouvel alinéa *f* ainsi conçu: [«À inventorier les autres articles contenant des polychlorobiphényles à des concentrations supérieures à 0,005 % (gaines de câbles, calfeutnants et objets peints par exemple) et à leur appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 3»];
- vi) Ajouter un nouvel alinéa *g* ainsi conçu: [«À promouvoir les mesures suivantes pour réduire les risques d'exposition aux polychlorobiphényles et contrôler l'emploi de ces substances:
 - i) N'utiliser que pour des appareils intacts ne présentant pas de fuites et uniquement dans des endroits où le risque de libération dans l'environnement peut être réduit au minimum et rapidement corrigé;
 - ii) Ne pas utiliser pour des appareils dans des endroits associés à la production ou à la transformation d'aliments pour la consommation humaine ou animale;
 - iii) Dans les endroits peuplés, notamment les écoles et les hôpitaux, prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute défaillance électrique susceptible de provoquer un incendie et inspecter régulièrement les appareils à la recherche de fuites»];
- d) Spécifier les utilisations suivantes pour les SPFO: [«1. Pour la fabrication de semi-conducteurs; 2. Pour les enduits en photographie; 3. Pour le chromage; 4. Pour les systèmes hydrauliques des avions»];
- e) Spécifier les utilisations suivantes pour le c-pentaBDE: [«1. Utilisations particulières dans les avions militaires; 2. Utilisation d'articles importés»] et inclure la condition suivante: [«Les restrictions à l'utilisation d'articles importés contenant du c-pentaBDE seront réévaluées»¹⁸];
- f) Inscrire le pentaBDE selon l'une des modalités suivantes: [inscrire individuellement les congénères du tetraBDE et du pentaBDE pour mettre fin à la production et à l'utilisation de mélanges du commerce contenant ces congénères à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en masse] ou [inscrire le c-pentaBDE pour mettre fin à la production et à l'utilisation du c-pentaBDE];

¹⁸ L'annexe II pourrait fixer un calendrier ou un «événement déclenchant» pour cette réévaluation.

g) Spécifier les utilisations suivantes pour les PCCC: [«1. Les matériaux d'étanchéité pour les barrages et les courroies transporteuses pour les exploitations minières souterraines; 2. Applications ne produisant pas d'émissions, soit les plastifiants dans les peintures, les revêtements et les matériaux d'étanchéité et les agents ignifuges dans les caoutchoucs, les textiles et les plastiques»];

h) Ajouter une note ainsi conçue sur les PCT et l'«ugilec»: [«En l'absence de toute production ou utilisation nouvelle connues de polychloroterphényles et d'«ugilec» dans la région de la CEE, ces substances entrent dans la définition des PCB»];

i) Supprimer la note concernant l'«ugilec»¹⁹.

III. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE III

7. Les Parties souhaiteront peut-être examiner les propositions suivantes sur les amendements à apporter à l'annexe III:

a) Spécifier comme suit l'année de référence pour les PCB, les NPC, le pCB et l'HCBD: [«2000, ou toute autre année entre 1995 et 2005 (inclus), spécifiée par une Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion»];

b) Ajouter une note ainsi conçue sur les PCB: [«c/ Polychlorobiphényles comme sous-produits involontaires»].

IV. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE IV

8. Les Parties souhaiteront peut-être examiner les propositions suivantes sur les amendements à apporter au paragraphe 7 de l'annexe IV:

a) Ramener de 0,5 à 0,1 ng ET/m³ la valeur limite d'émission pour les déchets médicaux solides;

b) Ramener de 0,2 à 0,1 ng ET/m³ la valeur limite d'émission pour les déchets dangereux;

c) Introduire de nouvelles valeurs limites d'émission pour des catégories supplémentaires de sources, comme suit:

i) [«Fours à arc: installations existantes: 0,5 ng ET/m³; installations nouvelles: 0,1 ng ET/m³»];

ii) [«Déchets industriels non dangereux (incinération de plus de 1 t/h): 0,1 ng ET/m³»].

¹⁹ Idem pour l'annexe I. Voir le paragraphe 4 b) du présent document.

V. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE V

9. Les Parties souhaiteront peut-être examiner les propositions suivantes sur les amendements à apporter à l'annexe V:

a) Modifier le paragraphe 10 a) comme suit: «Remplacement des produits de départ s'il s'agit de POP ou s'il existe un lien direct entre [la composition de] ces produits et les émissions de POP provenant de la source»;

b) Modifier le paragraphe 12, comme suit: Après les deux premières phrases, ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue: [«Pour l'évaluation du rapport coût-efficacité, il faut également tenir compte de ce que les mesures de réduction des émissions de POP se traduiront aussi par une réduction des émissions d'autres polluants, tels les métaux lourds ou les substances acidifiantes. Le rapport coût-efficacité devrait être évalué par rapport aux effets des mesures prises sur l'ensemble des polluants et non en fonction de la seule réduction des émissions de POP.»];

c) Au paragraphe 13, après «déchets dangereux», ajouter [«des déchets industriels (non dangereux)»];

d) Modifier le paragraphe 15, comme suit:

i) Sans objet en français;

ii) Modifier les deuxième et troisième phrases comme suit: «Les mesures qui consistent à agir sur les produits de départ par une réduction des substances halogénées et leur remplacement par des substances non halogénées ne conviennent pas [toujours] dans le cas de l'incinération des déchets urbains ou des déchets dangereux. [Dans ces cas-là,] mieux vaut modifier le procédé d'incinération...»;

iii) À la fin du paragraphe, insérer une nouvelle phrase ainsi conçue: [«Dans certains cas particuliers, il peut être préférable de séparer les substances halogénées des déchets urbains ou industriels et de brûler ces déchets halogénés dans des incinérateurs spéciaux équipés des meilleurs dispositifs de réduction des émissions de PCDD/PCDF.»];

e) Au paragraphe 16, après «contrôle du temps de séjour – » remplacer «environ» par [«plus de»] 2 s et après «pour», insérer [«plus de»] 850 °C –...;

f) Modifier les alinéas a et b du paragraphe 18, comme suit «a) Utilisation de dépoussiéreurs classiques pour réduire les émissions de PCDD/PCDF²⁰ fixés sur des particules [précipitateurs électrostatiques (ESP) ou filtres en tissu (filtres à manche)]; b) [Oxydation des composés organohalogénés par réduction catalytique sélective (RCS).»];

²⁰ Dioxines et furanes.

g) Au paragraphe 19, dans la première phrase, après «... dans les gaz de combustion à» insérer «[moins de] 0,1 ng ET/m³...»;

h) Modifier le tableau I, comme suit:

- i) Sous «Inconvénients/observations», pour la rubrique «Modification du produit de départ», modifier la première phrase comme suit: «Le tri préalable du produit de départ [ne suffit pas]; certaines parties seulement pourraient être collectées...»;
- ii) Sous «Mesures», pour la rubrique «Modification des procédés», modifier comme suit le dernier point: «- Temps de séjour et turbulence suffisants; [plus de 2 s à plus de 850 °C, pour des concentrations de C1 supérieures à 1 % (m/m) dans le produit de départ plus de 1 100 °C.].»;
- iii) Sous «Niveau des émissions (%)», en face de la rubrique «Précipitateurs électrostatiques», modifier le texte comme suit: «Efficacité moyenne [à élevée]»;
- iv) Pour la rubrique «Unité d'adsorption très performante avec ajout de particules de charbon actif (venturi électrodynamique)» insérer, sous «Inconvénients/observations» le texte suivant: [«Les résidus de charbon actif ou de coke de lignite actif peuvent être éliminés; les catalyseurs peuvent être le plus souvent retraités par les fabricants; le charbon actif et le coke de lignite actif peuvent être brûlés dans des conditions strictement contrôlées.»];
- v) Pour la rubrique «Différentes méthodes d'adsorption par voie humide ou sèche avec des mélanges de charbon actif, de coke actif, de chaux et de solutions de calcaire dans des réacteurs à lit fixe, mobile ou fluidisé;» insérer, sous «Inconvénients/observations», le texte suivant: «Les résidus de charbon actif ou de coke de lignite actif peuvent être éliminés; les catalyseurs peuvent être le plus souvent retraités par les fabricants; le charbon actif et le coke de lignite actif peuvent être brûlés dans des conditions strictement contrôlées.»;

i) Modifier le paragraphe 25 comme suit: «Les installations de production et de transformation de métaux qui sont à l'origine d'émissions de PCDD/PCDF peuvent en ramener la concentration, par des mesures antiémissions, à un niveau maximum [inférieur à] 0,1 ng ET/m³...»;

j) Modifier le tableau II comme suit:

- i) Modifier l'intitulé comme suit: [«Options pour la] réduction des émissions de PCDD/PCDF dans l'industrie métallurgique»;
- ii) Pour la rubrique «Utilisation d'oxygène ou d'air riche en oxygène pour la chauffe, injection d'oxygène dans le four vertical (donnant une combustion complète et une réduction du volume des gaz résiduels);» modifier les coûts estimatifs qualifiés de [«moyens»] et ajouter, sous la rubrique «Inconvénients/observations»: [«Coûts élevés pour la réduction

des PCDD/PCDF; modérés si l'on tire parti des avantages de la chauffe à l'oxygène»];

- iii) Sous «Mesures», après «Réacteur à lit fixe ou à jet fluidisé par adsorption sur charbon actif ou poussier de coke actif», ajouter un point ainsi conçu: [«Filtre en tissu à simple étage ou à étages multiples avec injection, en amont, de chaux/charbon actif.»];
- iv) En face de la rubrique «Utilisation d'un filtre en tissu en combinaison avec l'injection de coke», modifier comme suit la valeur donnée dans la rubrique «Niveau des émissions (%): < 1 [(< 0,1 ng ET/m³)]];
- v) Sans objet en français;

k) À la fin de l'alinéa *e* du paragraphe 30, ajouter: [«injection de charbon actif en combinaison avec un filtre en tissu.»];

l) À la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 32, insérer une nouvelle phrase ainsi conçue: [«L'injection de charbon actif en amont du filtre en tissu permet de réduire encore les émissions de PCDD/PCDF.»];

m) Sans objet en français;

n) Remplacer le texte du paragraphe 40 par un nouveau texte ainsi conçu: [«Le remplacement des combustibles tirés de déchets, de charbon ou de biomasse contenant des composés organohalogénés par du gaz naturel entraînera une baisse de la formation de composés organohalogénés dans les gaz résiduaire. Il pourrait en résulter une diminution sensible des émissions de PCDD/PCDF provenant de petites installations qui ne sont pas équipées de dispositifs de réduction des émissions.»];

o) À la fin du paragraphe 42, insérer une nouvelle phrase ainsi conçue: [«Les émissions de PCDD/PCDF provenant de centrales électriques et de chaudières industrielles ne devraient pas dépasser les émissions de PCDD/PCDF provenant d'incinérateurs de déchets. Leurs concentrations devraient être inférieures à 0,1 ng ET/m³.»];

p) Remplacer la première phrase du paragraphe 43 par une nouvelle phrase ainsi conçue: [«Les appareils de combustion domestique peuvent contribuer sensiblement aux émissions totales de PCDD/PCDF.»] et insérer, au début de la deuxième phrase, les mots: [«[Cette contribution] est moins importante si l'on utilise de manière correcte des combustibles approuvés»];

q) À la fin du paragraphe 48, insérer deux nouvelles phrases ainsi conçues: [«Les combustibles tirés de la biomasse peuvent avoir une forte teneur en composés chlorés (paille, ou bois provenant d'un environnement salin), ce qui peut favoriser l'émission de quantités élevées de PCDD/PCDF lors de la combustion. L'utilisation de combustibles à faible teneur en composés chlorés dans des installations spéciales brûlant de la biomasse aura un impact important sur les émissions de PCDD/PCDF. Les installations brûlant de la biomasse peuvent être équipées de dispositifs de réduction des émissions de particules, par exemple de filtres

en tissu ou de précipitateurs électrostatiques, qui permettent de réduire sensiblement les émissions de PCDD/PCDF.»];

r) Au paragraphe 70, insérer deux nouveaux alinéas *c* et *d* ainsi conçus: [«c) Dans le cas des appareils déjà en service et nouveaux, par l'application de techniques de réduction des émissions de particules, tels des précipitateurs électrostatiques, des filtres céramiques, des filtres en tissu à filaments métalliques ou la mise à niveau du dispositif de postcombustion; d) Dans le cas des appareils déjà en service et nouveaux, par l'application de techniques de réduction des émissions permettant de brûler les HAP²¹, par la recirculation des gaz brûlés ou par l'utilisation de convertisseurs catalytiques oxydant les HAP.»];

s) À la fin du paragraphe 71, insérer une nouvelle phrase ainsi conçue: [«En passant du bois ou du charbon au gaz naturel, on peut éviter les émissions de HAP provenant des appareils de chauffage domestiques et l'on peut également réduire ces émissions en utilisant du fioul à basse teneur en soufre.»];

t) À la fin du tableau VIII sur les mesures de réduction des émissions de HAP provenant de la combustion dans les foyers domestiques, insérer une nouvelle ligne, comme suit: [«Mesures secondaires pour la réduction des émissions de particules ou la combustion des HAP; < 5 %; Moyens à élevés; Les coûts seront fonction de la taille des installations et de la réutilisation de la chaleur produite.»];

u) À la fin de l'annexe V, insérer trois nouveaux chapitres VI, VII et VIII comportant de nouveaux paragraphes 77 à 82 ainsi conçus:

i) [«**VI. TECHNIQUES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE HCB**

A. Production d'aluminium de deuxième fusion

77. La MTD consiste à remplacer l'hexachloroéthane par des agents de dégazage ne contenant pas de composés chlorés, par exemple de l'argon ou de l'azote.»

ii) **VII. TECHNIQUES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS D'AGENTS IGNIFUGES BROMÉS OU CHLORÉS OU SPFO**

78. Le pentaBDE, l'octaBDE (ou BDE du commerce) et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) sont utilisés comme agents ignifuges dans de nombreux produits, tels les appareils électroniques (machines mécanographiques, ordinateurs), le mobilier, les intérieurs de voiture, etc. Après usage, ces produits sont traités comme des déchets ou broyés avant d'être recyclés, incinérés ou enfouis. Les émissions provenant d'agents ignifuges bromés ou chlorés doivent être contrôlées et réduites.

²¹ Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

A. Recyclage ou broyage des déchets urbains et industriels

79. Selon la MTD, les opérations de démantèlement, broyage, dilacération et tamisage doivent avoir lieu dans des endroits équipés de systèmes de ventilation reliés aux installations de réduction lorsqu'il y a des risques d'émissions atmosphériques; pour le traitement de l'air rejeté, il faut prévoir un filtre à poussière et/ou un dispositif de postcombustion. On peut également utiliser un filtre avec adjonction, en amont, de charbon actif et de mélange de chaux pour récolter les éléments adhésifs.

80. La MTD consiste à procéder au lavage eu égard aux éléments lavés pouvant être présents (solvants par exemple) et à traiter les eaux de lavage de la même manière que les déchets. Elles peuvent être traitées dans une installation d'épuration des eaux usées ou réutilisées.

iii) **VIII. TECHNIQUES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS D'HEXACHLOROBUTADIÈNE**

A. Production de métaux non ferreux; production de magnésium de première fusion

81. Les éléments de la MTD pour l'élimination des hydrocarbures lors de la production de magnésium de première fusion sont résumés dans le tableau X.

TABLEAU X

MTD pour l'élimination des hydrocarbures lors de la production de magnésium

Polluant	Émissions associées à l'utilisation de la MTD	Techniques permettant de parvenir à ces niveaux d'émission	Observations
Dioxines et hydrocarbures résultant de la chloration et de l'électrolyse lors de la production de magnésium	Taux de destruction >99,9 %	Épurateurs à étages multiples raccordés à un dispositif d'épuration par voie humide et à un dispositif de postcombustion et injection de charbon actif	Les émissions de dioxine sont <10 µg/t ET avec le procédé de déshydratation de la saumure de MgCl ₂ et de 53 µg/t ET avec le procédé de chloration. Le procédé de déshydratation de la saumure est de MgCl ₂ est donc la MTD pour les installations nouvelles.

Note: Émissions enregistrées seulement.

Les émissions associées sont données sous forme de moyennes journalières établies à partir d'une surveillance continue pendant la période d'exécution. Dans les cas où une surveillance continue n'est pas possible, la valeur correspond à la moyenne obtenue pendant la période d'échantillonnage.

Pour le système de réduction des émissions, les caractéristiques du gaz et des poussières seront prises en compte aux fins de la conception du système et la bonne température sera utilisée.

B. Production d'hydrocarbures chlorés

82. La MTD pour la réduction des émissions d'hexachlorobutadiène provenant de la production d'hydrocarbures chlorés consiste à traiter les gaz résiduaux et à réduire les émissions fugaces. Les techniques de réduction des émissions d'hexachlorobutadiène dans les gaz résiduaux peuvent reposer sur l'adsorption, c'est-à-dire l'utilisation de charbon actif, ou l'absorption, c'est-à-dire l'utilisation de dispositifs d'épuration par voie humide ou la condensation cryogénique qui consiste à refroidir les gaz résiduaux à très basse température.»].

VI. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE VII

10. À la suite de la disparition progressive de l'essence au plomb dans la plus grande partie de la région de la CEE, les véhicules à moteur à essence ne constituent plus une source notable d'émissions de PCDD/PCDF²². Par ailleurs, les véhicules à moteur diesel qui étaient auparavant une source majeure d'émissions de particules fines contenant essentiellement des HAP sont maintenant plus strictement contrôlés en vertu de réglementations extérieures au Protocole²³.

11. Compte tenu de ce qui précède, les Parties souhaiteront peut-être étudier les propositions suivantes:

a) Supprimer l'annexe VII;

b) Réserver à la question des particules (sous tous ses aspects) un autre protocole à la Convention.

VII. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE VIII

12. Les Parties souhaiteront peut-être examiner les propositions ci-après d'amendements à l'annexe VIII:

a) Modifier comme suit la description de la catégorie dans la liste des catégories:

i) À la fin de la description de la catégorie 1, insérer: [«ou des déchets industriels non dangereux»];

ii) À la fin de la description de la catégorie 3, insérer: [«production de magnésium de première fusion»];

iii) À la fin de la liste, insérer une nouvelle catégorie 13 avec la description suivante: [«Production à grande échelle d'hydrocarbures chlorés»];

iv) Insérer une nouvelle catégorie 14 avec la description suivante: [«Installations de recyclage ou de broyage des déchets urbains et industriels»].

²² PCDD: Polychlorodibenzo-p-dioxine; PCDF: Polychlorodibenzo-p-furanes.

²³ Pour des indications plus détaillées, voir par. 33 à 37 du document EB.AIR/WG.5/2005/1.

VIII. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ARTICLE 14 DU PROTOCOLE

13. À sa vingt-quatrième session, l'Organe exécutif a prié le Groupe de travail des stratégies et de l'examen d'étudier, sur la base du rapport du Groupe spécial d'experts juridiques (ECE/EB.AIR/WG.5/2006/11), la possibilité de mettre en place une procédure accélérée de modification des annexes au Protocole. Par ailleurs, à sa vingt-cinquième session, l'Organe exécutif a pris note des documents ECE/EB.AIR/WG.5/2007/5 et ECE/EB.AIR/WG.5/2007/5/Corr.1 exposant les modalités selon lesquelles une procédure d'amendement accélérée, assortie d'une clause d'exclusion, pourrait être introduite dans le Protocole.

14. Les Parties souhaiteront peut-être étudier les propositions ci-après visant à modifier l'article 14 afin d'introduire dans le Protocole relatif aux POP une procédure d'amendement accélérée assortie d'une clause d'exclusion:

a) À l'article 14, entre les paragraphes 5 et 6, insérer un nouveau paragraphe 5 *bis* ainsi conçu:

[5 *bis*. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes I à IV, VI et VIII sont soumises aux mêmes procédures que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes V et VII, telles qu'énoncées aux paragraphes 4 et 5, si ce n'est que:

a) Le délai de quatre-vingt-dix jours visé aux paragraphes 4 et 5 est d'un an;

b) Un amendement à ces annexes n'entre pas en vigueur à l'égard de toute Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement aux annexes en question conformément au paragraphe x) de l'article 16. Dans ce cas, un amendement de cette nature prend effet pour ladite Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle elle a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion y relatif.].
